

Direction aménagement des territoires et transition écologique  
Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité Autorité environnementale

**ARRÊTÉ N° R03-2021-06-22-00016**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière ( ARM)  
« Aïcoupaye Sud » par la SASU LONGTOM sur la commune de Régina  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté N°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU LONGTOM représentée par Monsieur Stéphane PLAT relative au projet d'autorisation de recherche minière ( ARM) « Aïcoupaye Sud » sur la commune de Régina et déclarée complète le 28 mai 2021 ;

**Considérant** que le projet concerne une demande d'ARM formée de 2 rectangles d'une superficie de 2 km<sup>2</sup>, localisé sur la commune de Régina permettant de caractériser les minéralisations aurifères et de déterminer le potentiel économique du projet en vue de procéder à une éventuelle demande d'AEX ;

**Considérant** que le projet se situe partiellement en zone 3 du SDOM (activité minière sans contraintes) (64 % du périmètre nord-ouest et 70 % du périmètre sud-est) et partiellement en zone 2 du SDOM (activité minière sous contraintes) (38 % du périmètre nord-ouest et 30 % du périmètre sud-est) au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), en domaine forestier permanent (DFP) aménagé, forêt de Bélizon, secteur roche Fendée, en série de production (64 % du périmètre nord-ouest et 70 % du périmètre sud-est) et en série de Protection Physique Générale des Milieux (PPGM) (38 % du périmètre nord-ouest et 30 % du périmètre sud-est), à proximité (moins d'1 km) de la réserve des Nouragues mais sans incidence directe ;

**Considérant** que l'ensemble du matériel de prospection et le matériel lourd seront acheminés par voie terrestre (camion et porte char) depuis la piste existante de Bélizon et par une autre piste forestière pré existante ;

**Considérant** que deux camps provisoires seront implantés (1 par périmètre) et l'évacuation des déchets hors du site ;

**Considérant** l'utilisation des accès existants, la création de nouveaux layons de prospection au sein du massif forestier sur 4,4 ha (14,6 km x 3 m), qu'ils seront ouverts à la pelle mécanique de petit tonnage (16 tonnes) qui évitera l'abattage des gros arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm ;

**Considérant** le franchissement de cours d'eau (5 traversées sur l'ensemble des 2 périmètres) par la mise en place temporaire de troncs en travers de la crique pour limiter la suspension de matière et que les berges seront restaurées une fois la traversée effectuée ;

**Considérant** que 48 puits de prospection seront implantés tous les 25 mètres sur les 28 lignes de prospection (1200 m de lignes de prospection) espacées les unes des autres de 200 m environ et orientées perpendiculairement à la direction générale du flat, puis rebouchés immédiatement après échantillonnage, en respectant l'ordre des couches matérielles ;

**Considérant** que compte tenu des éléments du dossier et notamment des mesures de réduction, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU LONGTOM est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de l'ARM « Aïcoupaye Sud » sur la commune de Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

**22 JUIN 2021**

Le Directeur Général Adjoint  
des Territoires et de la Mer

  
**Pierre PADOPOULOS**

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.